



Arrêt

**n° 214 187 du 18 décembre 2018
dans les affaires X et X / V**

En cause : 1. X
 2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 octobre 2017.

Vu la requête introduite le 29 novembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 octobre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 2 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 9 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me L. DELFORGE loco Me F. GELEYN, avocat, et Mme Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

Les recours ont été introduits par une mère et sa fille invoquant les mêmes faits à l'origine de leurs craintes de persécutions et du risque d'atteintes graves auquel elles prétendent être exposées. Elles invoquent en outre, à l'appui de leurs recours, des moyens identiques à l'encontre des décisions attaquées, la décision concernant la deuxième requérante étant au demeurant essentiellement motivée par référence à celle de sa mère, la première requérante. Partant, dans un souci de bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les affaires n°X et n°X, celles-ci étant étroitement liées sur le fond, et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- Concernant la première requérante (mère de la deuxième requérante) :

« A. Faits invoqués »

D'après vos déclarations, vous êtes née en 1970, êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique mixte (père hutu, mère tutsi). Vous êtes célibataire et avez deux enfants, nés de pères différents, qui se trouvent avec vous en Belgique. Avant de quitter le pays, vous résidiez à Muhima, Kabasengerezi, Nyarugenge, Kigali, où vous étiez opératrice à la SECAM, société italienne de vente de produits électroniques. Vous avez déclaré que ni vous, ni personne dans votre famille, n'étiez membre d'un parti politique.

En 1994, vous fuyez avec votre famille au Zaïre et, à votre retour en 1997, vous vous rendez compte que vos biens ont été accaparés. Une de vos soeurs, [F.M.], qui essaie d'obtenir réparation, finit par fuir le Rwanda et se rend aux Pays-Bas, où elle obtient l'asile.

Un de vos frères, [J.-J. N.] [XXX] est arrêté est accusé d'avoir participé au génocide. Il est relâché en 2001. En 2005, il est de nouveau pourchassé, ce qui l'incite à quitter le pays, en 2007, pour la Belgique. Il y demande l'asile et obtient le statut de réfugié la même année.

Entre 2002 et 2004 vous êtes « défenseur judiciaire ».

Entretemps, en juillet 2004, un autre de vos frères, [R.N.], qui travaille pour la LIPRODHOR, association qui est accusée d'idéologie génocidaire, fuit en Suisse. Il n'a pas encore, à ce jour, obtenu un titre de séjour permanent. Suite à son départ, vous êtes interrogée par la police, et vous rencontrez des problèmes avec vos voisins. Vous finissez par quitter votre domicile de Muhima en 2005 et allez vivre à Kacyiru.

En février 2009, votre soeur [D.K.] [XXX] rejoint son mari [J.-B. K.] [XXX] qui a fui en Belgique en 2008 et qui y a obtenu l'asile la même année.

En 2011, vous retournez vivre à Muhima, mais pas au même domicile que celui que vous occupiez avant 2005.

Vers 2012 ou 2013, [D.M.], le père de votre fille [H. S. N.] [CGRA XXX] part au Canada. Il est marié à une Canadienne.

Vers mai 2013, le responsable de l'Umudugudu vient vous demander d'intégrer le FPR, ce que vous refusez.

En août 2014, votre frère [J.N.] [XXX] est en Belgique lorsque trois personnes en tenue militaire entrent chez vous et demandent après lui. Elles l'accusent de ne pas être parti en Belgique pour des raisons familiales, mais pour y rejoindre l'opposition. L'une d'elles vous frappe, vous tombez, et vous vous cassez le bras. Ces personnes prennent ensuite votre ordinateur et votre GSM, et s'en vont. Au moment de partir, la personne qui vous avait frappée déclare « [J.] nous a échappé, vous ne parviendrez pas à nous échapper ». Au soir, vous téléphonez à votre voisin [S.], policier, lequel vous informe qu'on s'est renseigné sur vous auprès de lui. Le lendemain, vous demandez à votre fille [H.] d'écrire une lettre à votre frère, afin de l'avertir de ne pas rentrer au Rwanda, et vous commencez à chercher les moyens de vous enfuir. Vous vendez alors votre salon de coiffure, le 20 août.

Le 7 septembre 2014, aidé par [S.], vous quittez le Rwanda pour la Tanzanie, en compagnie de vos enfants. Le 9, vous arrivez en Zambie puis, le 11 vous arrivez à la frontière avec le Mozambique. Vous rencontrez des difficultés pour obtenir le visa, mais celui-ci vous est finalement octroyé le 13, moyennant un pot-de-vin. Vous arrivez à Maputo le 14, et allez directement chez votre cousin [J.-P. K.].

Plus tard, il vous est demandé d'intégrer l'association de la diaspora rwandaise, ce que vous refusez.

Le 7 mai 2015, vous refusez d'assister à un meeting organisé par l'ambassadeur rwandais en Afrique du Sud. Le 20 mai, le propriétaire vous chasse de l'habitation que vous louiez . Vous vous plaignez auprès de la police mais n'avez pas les moyens de payer le pot-de-vin réclamé. Vous abandonnez alors votre contestation. Vous trouvez une maison à Libertad.

Le 9 novembre 2015, alors que vous êtes en compagnie de votre fille [H.], un véhicule de police à bord duquel se trouve deux policiers et un homme s'exprimant très bien en Kinyarwanda s'arrête à votre hauteur. Celui-ci demande vos papiers d'identité et, devant le document vous octroyant un statut temporaire de réfugié au Mozambique, vous accuse de ne pas avoir de documents d'identité valables. Vous êtes embarquée avec votre fille. Vous passez une nuit en détention, puis votre cousin [J.-P.] vient vous faire sortir. Il vous explique que votre sécurité est compromise, et vous invite à quitter le pays. Le 21 décembre, en compagnie d'un passeur, vous quittez la Mozambique et allez en Afrique du Sud. Le lendemain, vous prenez un vol à destination de Paris, y atterrissez et prenez le train pour la Belgique, où vous arrivez le 23 décembre.

Le 2 février 2016, vous y introduisez une demande d'asile, en même temps que votre fille [CGRA XXX]]. Vos demandes sont traitées conjointement.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. En effet, plusieurs éléments compromettent la crédibilité de vos déclarations.

Ainsi, vous invoquez, à la base de votre demande d'asile, le fait d'avoir été défenseur judiciaire, d'avoir refusé d'intégrer le FPR, d'être en contact téléphonique avec vos frères et soeurs qui ont fui le Rwanda, et de l'être également avec le père d'[H.], ancien militaire de l'armée qui est parti au Canada. Ces contacts vous ont valu d'être perquisitionnée en date du 6 août 2014, et d'avoir subi des violences policières à cette occasion. Vous avez alors fui au Mozambique, où après des démêlés avec la diaspora rwandaise, vous avez été incarcérée un jour.

Ainsi, **vous déclarez avoir été défenseur judiciaire**, et expliquez que « lors de mon interrogatoire sur le départ de mon frère [R.] en exil, on m'a demandé pourquoi je défendais les génocidaire » (p.7, idem), et que vous avez arrêté cette activité en 2004 « car je me suis rendue compte que ça commençait à m'attirer des ennuis » (p.7, idem). Interrogée sur ceux-ci, vous expliquez avoir été interrogée une seule fois en juillet 2004 (p.12, idem), et ne pas avoir été incarcérée suite à cet interrogatoire (p.12, idem). Vous déclarez ensuite que pendant le mois d'août, vous avez reçu trois coups de fil anonymes, lors desquels « on me posait des questions au sujet de l'adresse de [R.] » (p.12, idem), lors desquels par ailleurs on ne vous reproche rien, puisque vous expliquez que « c'était des questions concernant [R.], on me disait aussi que je finirais par tout expliquer » (p.12, idem). Vous ajoutez cependant qu'« après le départ de son épouse [de votre frère [R.]] en 2005, on a commencé à jeter des pierres sur ma maison. D'ailleurs ils ont cassé les vitres de la fenêtre et de la porte. J'ai dû déménager à Kacyiru en 2005, je suis retournée à Muhima en 2011 » (p.8, idem). Dès lors, au vu de vos déclarations, le CGRA considère que les problèmes que vous relatez sont plus en rapport avec le fait que votre frère et son épouse ont fui le Rwanda qu'avec votre travail de défenseur judiciaire, qu'ils se sont par ailleurs déroulés il y a plus de 13 ans, et qu'ils n'ont pas atteint une intensité telle que vous vous décidiez à quitter le pays. A l'inverse, alors que vous déménagez de Muhima et allez à Kacyiru où, de votre propre aveu, vous ne rencontrez aucun problème (p.12, idem), force est de constater qu'en 2011, vous retournez dans le même secteur que celui où vous résidiez lors des problèmes allégués. Interrogée sur les raisons vous ayant poussée à retourner à Muhima, vous déclarez que « je me disais que la situation s'était décantée, en outre c'était près de mon lieu de travail, et près de l'école de mes enfants » (p.12, idem). Dès lors que, de votre propre initiative, vous retournez dans le secteur que vous avez quitté, parce que la situation s'est décantée, et pour vous rapprocher de votre lieu de travail et de l'école de vos enfants, le CGRA ne peut considérer que ces faits soient encore d'actualité et qu'ils puissent être valablement invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Vous expliquez ensuite avoir refusé d'adhérer au FPR en 2013, et expliquez que « si on a continué à nous malmenier c'est qu'on croyait que j'avais refusé d'adhérer au FPR pour collaborer avec l'opposition » (p.13, idem). Toutefois, au vu de vos déclarations, le Commissariat général n'est pas convaincu par vos propos ni qu'il vous ait effectivement été demandé d'adhérer au FPR. En effet,

premièrement parce que au vu de la situation personnelle que vous décrivez, il semblerait que les autorités rwandaises vous considèrent plutôt comme opposante que comme une personne pouvant militer dans leurs rangs et, deuxièmement, parce que vous ne pouvez même pas vous rappeler la date à laquelle cette demande vous est faite, même vaguement, puisque vous déclarez à ce propos « je crois que c'était vers le mois de mai [2013] » (p.9, idem). Enfin, bien que vous dites que votre refus d'adhérer vous ait causé des problèmes, force est de constater que vous ne mentionnez aucun événement particulier suivant ce refus, ni aucun reproche par rapport à celui-ci, si ce n'est la perquisition du 6 août 2014, soit 15 mois plus tard, ce qui constitue un délai particulièrement long si d'aventure les autorités vous reprochaient réellement d'avoir refusé d'adhérer au FPR. Au surplus, le CGRA souligne qu'il ne ressort pas de vos déclarations relatives à cet incident une quelconque mention de ce refus.

Concernant précisément les événements qui se seraient déroulés le 6 août 2014, le CGRA n'est pas convaincu de la réalité de ces faits. En effet, vous déclarez que lors de cette perquisition, les militaires vous demandent « où se trouvait [J.] » (p.9, idem), que « la personne a considéré que [J.] avait rejoint l'opposition » (p.9, idem), et qu'en partant, ils ont déclaré « [J.] nous a échappé, vous ne parviendrez pas à nous échapper » (p.9, idem). Vous expliquez également penser que ce sont les autorités qui envoient les militaires (p.13, idem). Toutefois, au vu du dossier de votre frère, et des tampons apposés dans son passeport, il apparaît clairement que celui-ci est sorti légalement du Rwanda le 29 juillet 2014, soit 7 jours avant la perquisition. Interrogée sur cette incohérence entre le fait que les autorités rwandaises laissent légalement sortir votre frère du pays, puis déclarent qu'il leur a échappé, vous avancez qu'« ils croyaient qu'il leur avait échappé, même s'il était sorti légalement, eux pensaient que c'était une stratégie pour fuir le pays » (p.13, idem), et qu'« il faut savoir dans quelles conditions il est sorti, quand il est arrivé à l'aéroport, on a gardé son passeport pendant un certain temps et plus tard on lui a remis son passeport il a pu continuer son voyage, cela montre qu'il était déjà soupçonné » (p.6, idem). Néanmoins, ces propos n'expliquent nullement l'incohérence de vos déclarations. Par ailleurs, quant aux problèmes rencontrés par votre frère et qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile, tant le CGRA que le CCE ont jugé que ceux-ci n'étaient pas crédibles, le CCE statuant qu'« en l'espèce, le Conseil estime que le profil du requérant et ses déclarations rendent invraisemblable le fait que les autorités rwandaises imputent au requérant des opinions politiques favorables aux FDLR et des idéologies génocidaires » (point 6.4.5 arrêt CCE n°197833 du 11/05/2017, voir copie farde bleue). Dès lors, il n'est pas non plus vraisemblable que les autorités rwandaises perquisitionnent votre domicile en raison des accusations portées contre votre frère, accusations dont la crédibilité a été remise en cause.

Vous expliquez également que les militaires vous disent « nous allons chercher les preuves comme quoi vous collaborez avec les opposants, nous ne comprenons pas pourquoi vous vous entretenez au téléphone avec des personnes se trouvant à l'étranger, vous livrez des renseignements » (p.9, rapport d'audition du 27/09/2017). Invitée à développer vos propos, vous expliquez qu'« à cette époque je m'entretenais surtout avec mes frères et soeurs, c'était à la période du décès de [J.] [13 janvier 2013], en outre le père d'Hérodine m'appelait souvent, c'était dans le cadre de la reconnaissance de sa fille [fille reconnue en 2014 (p.13, idem)]... La société de communication MTN m'a donné une carte de prestige, c'est ce qu'on donne à quelqu'un qui fait beaucoup d'appels » (p.13, idem). Dès lors, vous êtes interrogée sur le manque de diligence des autorités à vous interroger à propos de ces appels, puisqu'il s'est déroulé 19 mois entre les premiers appels et la perquisition, ce à quoi vous n'apportez pas d'explications satisfaisantes : « les autorités examinent l'évolution des choses, c'est ainsi qu'elles se sont basées sur les communications du temps de janvier 2013, à cette période, 2013-2014, les autorités avaient peur des opposants elles s'inquiétaient croyant que ces personnes pouvaient déstabiliser le pays » (pp.13-14, idem). Par ailleurs, vous ne faites état d'aucun autre interrogatoire relatif aux membres de votre famille, ce qui déforce davantage la réalité des problèmes occasionnés par les contacts entretenus avec les membres de votre famille résidant à l'étranger.

Enfin, le CGRA souligne qu'alors que pèsent sur vous de forts soupçons et que vous déclarez être sous surveillance de la part des autorités suite au 6 août 2014 (p.14, idem), vous ne semblez éprouver aucune difficulté à vendre votre salon de coiffure dans les jours qui suivent la perquisition, précisément le 20 août 2014 (p.9, idem), car « il était bien placé, il y avait beaucoup de clients » (p.15, idem). Interrogée sur l'in vraisemblance entre la surveillance dont vous prétendez faire l'objet et la facilité avec laquelle vous vendez ce salon, précisément en ces termes « elles [les autorités] vous perquisitionnent, vous surveillent, vous soupçonnent ; le fait que vous vendiez votre salon ça ne les intrigue pas ? » , vous répondez qu'« officiellement le salon est resté enregistré sous mon identité, nous avons tout simplement fait un contrat en outre c'est un membre de ma famille » (p.15, idem). Toutefois, ces

explications ne convainquent pas le CGRA et, à contrario, renforcent sa conviction que vous n'avez fait l'objet d'aucune persécution en date du 6 août 2014.

Enfin, le Commissariat général rappelle que **le simple fait d'être issu d'une famille dont un membre a obtenu le statut de réfugié ne constitue pas à lui seul un critère suffisant pour se voir obtenir une protection internationale.**

Ainsi, force est de constater que vos frères et soeurs sont, pour des raisons diverses, venus s'installer en Europe depuis déjà plusieurs années. En effet, [A.] réside en Belgique depuis 1993 après s'être mariée à un homme de nationalité belge. [D.] a obtenu le statut de réfugié en Belgique en raison des persécutions liées à l'activité professionnelle de son époux, lui-même réfugié depuis 2008 dans le Royaume. [R.] a quitté le Rwanda en 2004 et est aujourd'hui en Suisse. [F.] est réfugiée aux Pays-Bas depuis 1998. Quant à [J.], sa demande d'asile a été rejetée tant par le CGRA que par le CCE (voir copies, farde bleue).

Concernant [J.-J.], il a été reconnu réfugié par le Commissariat général en octobre 2007 car, dans son cas particulier, il a exposé de manière crédible et circonstanciée qu'il éprouvait une crainte personnelle de persécution.

Or, tel n'est pas votre cas en l'espèce.

En effet, le CGRA constate qu'à part en 2004, où vous auriez été brièvement interrogée lors du départ de [R.], vous n'avez jamais été, suite aux départs successifs de vos frères et soeurs, inquiétée voire même interrogée avant août 2014 par les autorités rwandaises. Le soudain acharnement à votre rencontre est, au vu des constats exposés supra, peu crédible. Vous ne liez par ailleurs pas les faits à la base de votre demande d'asile à ceux invoqués par vos frères et soeurs mais affirmez que c'est parce qu'ils sont à l'étranger et que vous avez des contacts téléphoniques avec eux que vous êtes visée. Le Commissariat général rappelle également qu'une de vos soeurs, institutrice, réside encore au Rwanda (p.5, rapport d'audition du 27/09/2017). Or, interrogée sur d'éventuels problèmes qu'elle rencontrerait, vous répondez : « je ne sais pas pour le moment » (p.6, idem).

Le Commissariat général ne peut donc pas croire à la surveillance accrue de votre famille par les autorités rwandaises.

Enfin, concernant le père d'[H.], à propos duquel vous expliquez qu' « il y avait des rumeurs selon lesquelles il aurait trempé dans le génocide mais je ne suis pas du tout au courant » (p.14, idem) et qu' « en général les membres de l'ancienne armée rwandaise ont des problèmes ils sont parfois pointés du doigt on considère qu'il ont joué un rôle négatif » (p.14, idem), le CGRA souligne, premièrement, que vous n'apportez aucune preuve de ce passé militaire et que, deuxièmement, vous expliquez que celui-ci a reconnu sa fille en 2014 (p.13, idem). Dès lors, il est invraisemblable que le père d'[H.] soit poursuivi par les autorités d'une part, mais que celles-ci acceptent de reconnaître sa paternité d'autre part, ce qu'elles font bel et bien attendu qu'elles délivrent, le 17 juillet 2014 un acte de naissance établi sur base d'un jugement supplétif de l'acte de naissance RC 0425/14/TB/ NYB rendu par le tribunal de base de Nyamirambo en date du 26 juin 2014 (voir farde bleue). Interrogée sur cette invraisemblance, vous ne répondez rien (p.14, idem).

En conclusion, l'ensemble de ces éléments autorisent à remettre en doute la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile, et amènent le Commissariat général à tenir pour non établis les faits de persécution dont vous alléguiez avoir été victime.

Ce constat est encore étayé par plusieurs considérations qui déforcent encore la réalité de la crainte de persécution que vous invoquez. En effet, vous présentez un profil tout à fait apolitisé, puisque de votre propre aveu vous n'êtes membre d'aucun parti politique (p.4, idem), de même que l'ensemble de votre famille (p.4, idem). De plus, le Commissariat général souligne que vous vous voyez délivrer par les autorités rwandaises un passeport en date du 8 août 2014, soit à peine deux jours après que vous ayez fait l'objet de persécutions de la part de ces mêmes autorités. Interrogée au sujet de cette incohérence, vous répondez que « nous avons déjà des passeports, c'était donc le fait de les renouveler » (p.14, idem). Néanmoins, attendu que vous prétendez faire l'objet d'une surveillance du fait des contacts téléphoniques entretenus avec vos frères et soeurs, soit dès 2013, et avec le père d'[H.], contacts qui sont forcément antérieurs à juin 2014 et le jugement supplétif, contacts qui vous valent au surplus d'être soupçonnée de tramer avec lui un complot contre le pouvoir (p.14, idem) ; il est dès lors

totallement invraisemblable que, dans ces conditions, les autorités rwandaises vous délivrent un passeport, même si celui-ci est un simple renouvellement. A cet égard, votre explication selon laquelle « on ne peut pas refuser un passeport car c'est votre droit » (p.14, idem) n'emporte pas la conviction du CGRA. Enfin, le commissariat général souligne que vous sortez légalement du pays, comme en atteste le tampon apposé dans votre passeport. Or, le choix de quitter légalement le pays relativise votre crainte à l'égard des autorités rwandaises.

Le Commissariat général souligne également que vous obtenez, toujours de la part de ces autorités qui vous persécutent prétendument, plusieurs actes de naissances et jugements supplétifs, tous datés de la période de juin-juillet 2014, soit à une période où vous alléguiez avoir déjà été ciblée comme opposante.

Par ailleurs, alors que vous arrivez en Belgique le 23 décembre 2015, vous attendez presque six semaines avant d'y introduire une demande d'asile, et vos explications à ce propos ne sont pas convaincantes : « j'ai attendu d'abord la fin de l'année, je voulais d'abord me reposer, la passeur qui nous a amenés ici nous a conseillé de ne pas demander l'asile directement, finalement j'ai compris que nous ne devions pas rester dans la clandestinité » (p.16, idem). Or, interrogée sur l'incompatibilité de ces propos avec le fait que justement, vous avez fui par crainte et dans l'optique de demander une protection, vous ne vous montrez guère plus convaincante : « au Mozambique nous avons peur, nous avons peur depuis le Rwanda, nous étions désemparées, nous ne nous étions pas encore remises même après notre arrivée en Belgique. (p.16, idem).

Dès lors, ces constats achèvent de convaincre le CGRA que vous n'avez pas fait l'objet de persécutions au Rwanda et que, partant, vous n'encourez aucune crainte fondée, dans votre chef, en cas de retour au Rwanda.

*Enfin, vous exprimez **une crainte relative aux évènements étant survenus au Mozambique**, pays dans lequel vous auriez été incarcérée un jour, en vue d'un rapatriement au Rwanda. Or, vous ne faites mention d'aucun évènement particulier étant survenus lors de votre détention et, étant donné que vous êtes de nationalité rwandaise, le CGRA doit examiner votre demande d'asile au regard de votre pays d'origine. Or, la crainte vis-à-vis du pays dont vous avez la nationalité, à savoir le Rwanda a été jugée comme étant non-crédible, comme il en est débattu ci-dessus. Dès lors que la protection internationale est une protection subsidiaire par rapport à la protection des autorités nationales et que, dans votre cas, vous n'avez pas convaincu le CGRA de la réalité des problèmes que vous alléguiez avoir rencontrés avec ces dernières, la protection internationale ne peut vous être octroyée. Par ailleurs, le Commissariat général souligne que le document que vous produisez par rapport au Mozambique est une attestation provisoire, valable jusqu'au 2 juillet 2016, et que dès lors vous n'avez pas reçu de réponse définitive des autorités mozambicaines par rapport à votre demande d'asile.*

Quant aux documents déposés à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser la conviction que s'est forgée le CGRA.

Votre passeport délivré le 8 août 2014 (pièce 1), votre carte d'identité (pièce 2), votre extrait d'acte de naissance daté du 17 juillet 2014 et basé sur un jugement supplétif rendu le 26 juin 2014 (pièces 3), attestent de votre identité et de votre nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause dans la présente décision.

Le document de réfugié temporaire au Mozambique (pièce 4), renvoie à votre présence dans ce pays, laquelle a été abordée ci-dessus.

La carte de défenseur judiciaire (pièce 5) atteste que vous avez été défenseur judiciaire, élément qui a été abordé ci-dessus.

La carte prestige MTN (pièce 6) n'est pas pertinente dans le cadre de votre demande d'asile, attestant tout au plus d'une importante activité téléphonique sans toutefois qu'il soit possible de relier celle-ci à vous, cette carte ne comportant aucune mention permettant d'identifier son propriétaire.

Les pièces relatives à votre emploi à la SECAM (pièce 7), attestent simplement que vous avez travaillé pour cette entreprise, avant d'en démissionner en date du 15 octobre 2014, sans que ces documents puissent apporter un éclairage nouveau par rapport aux faits de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

La traduction de la lettre envoyée le 7 août 2014 à votre frère (pièce 8), dont l'original se trouve dans son dossier, renvoie aux événements du 6 août 2014, abordés ci-dessus. Par ailleurs, il s'agit d'un document rédigé par votre fille sous votre dictée, et, dès lors, la force probante de cette pièce est particulièrement limitée.

Le passeport de votre fils (pièce 9) et l'extrait d'acte de naissance de votre fils (pièce 10) attestent de l'identité de celui-ci et de son lien filial avec vous, éléments non remis en cause dans la présente décision.

Les documents d'identité de vos frères et soeurs (pièces 11) montrent qu'ils ont quitté le Rwanda, ce qui a été discuté ci-dessus. Quant à leurs divers témoignages (pièces 11 et 12), le caractère privé de ceux-ci limite considérablement le crédit qui peut leur être accordé. En outre, les intéressés n'ont pas une qualité particulière et n'exercent pas davantage une fonction qui puisse sortir leur témoignage du cadre privé de la famille, susceptible de complaisance, en leur apportant un poids supplémentaire. La force probante de ces documents est par conséquent extrêmement limitée et n'est pas de nature à restaurer la crédibilité défaillante de votre récit.

Enfin, concernant la demande d'asile introduite par votre fille [H.] [XXX], le CGRA a souligné la crédibilité générale défaillante de ses déclarations et a considéré que les faits invoqués à l'appui de sa demande ne pouvaient être tenus pour établis (cfr décision jointe au dossier).

En conclusion, de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le CGRA de l'existence, en cas de retour au Rwanda, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

- Concernant la deuxième requérante (fille de la première requérante) :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes née en 1995, êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique inconnue. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfants. Avant de quitter le pays, vous résidiez à Muhima, Kabasengerezi, Nyarugenge, Kigali, où vous étiez étudiante. Vous avez déclaré que ni vous, ni personne dans votre famille, n'étiez membre d'un parti politique.

En août 2014, votre oncle [J.N.] [XXX] est en Belgique lorsque trois personnes en tenue militaire entrent chez vous et demandent après lui. Elles l'accusent de ne pas être parti en Belgique pour des raisons familiales, mais pour y rejoindre l'opposition. Elle mentionnent aussi qu'elle savent bien que votre père est un membre de l'ancienne armée rwandaise, et que [J.] l'a rejoint dans l'intention d'organiser le renversement du pouvoir en place. L'un des militaires frappe votre mère qui tombe et se casse le bras. Ces personnes prennent ensuite son ordinateur et son GSM, et s'en vont. Au soir, votre mère téléphone à votre voisin [S.], policier, lequel vous informe qu'on s'est renseigné sur vous auprès de lui. Le lendemain, sur demande de votre mère, vous écrivez une lettre à votre oncle, afin de l'avertir de ne pas rentrer au Rwanda.

Le 7 septembre 2014, aidé par [S.], vous quittez le Rwanda pour la Tanzanie, en compagnie de vos enfants. Le 9, vous arrivez en Zambie puis, le 11 vous arrivez à la frontière avec le Mozambique. Vous rencontrez des difficultés pour obtenir le visa, mais celui-ci vous est finalement octroyé le 13. Vous arrivez à Maputo le 14, et allez directement chez [J.-P. K.], un cousin de votre mère.

Plus tard, il vous est demandé à vous et à votre mère d'assister à un meeting organisé par l'ambassadeur rwandais en Afrique du Sud, le 7 mai 2015, mais vous ne vous y rendez pas. Le 20 mai, le propriétaire vous chasse de l'habitation que vous louiez. Votre mère se plaint auprès de la police. Vous finissez par trouver une maison à Libertad, le 22 mai.

Un jour, alors que vous êtes en compagnie de votre mère, un véhicule de police à bord duquel se trouvent des policiers et un homme s'exprimant très bien en Kinyarwanda s'arrête à votre hauteur. Celui-ci déclare vous connaître très bien et être au fait de toutes vos affaires. Vous êtes embarquée avec votre mère. Vous passez une nuit en détention, puis le cousin de votre mère vient vous faire sortir. Il vous explique que votre sécurité est compromise, et vous invite à quitter le pays. Le 21 décembre, en compagnie d'un passeur, vous quittez le Mozambique et allez en Afrique du Sud. Le lendemain, vous prenez un vol à destination de Paris, y atterrissez et prenez le train pour la Belgique, où vous arrivez le 23 décembre.

Le 2 février 2016, vous y introduisez une demande d'asile, en même temps que votre mère [CGRA XXX]. Vos demandes sont traitées conjointement.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. En effet, plusieurs éléments compromettent la crédibilité de vos déclarations.

Ainsi, vous invoquez, à la base de votre demande d'asile, une « crainte directement liée à celle de ma mère, après le départ de [J.] [votre oncle], on est venu interroger et frapper ma mère, je me suis dit que tout cela pouvait avoir des conséquences sur mon petit frère et moi-même » (p.6, idem). Vous relatez en effet exactement les mêmes faits que votre mère, laquelle vous avez suivie tout au long de sa fuite du Rwanda. Dès lors, il vous est demandé si on vous a reproché, personnellement, quelque chose, ce à quoi vous répondez « pas de reproches, nous avons vu comment ils ont frappé notre mère, nous avons vraiment peur, je sentais aussi que je devais protéger mon petit frère » (p.6, idem). Par ailleurs, vous expliquez ne jamais avoir été convoquée ou interrogée par la police. Dès lors, force est de constater que votre demande d'asile est entièrement liée à celle de votre mère puisque vous n'apportez aucun élément de crainte spécifique.

Or, concernant la demande d'asile de votre mère, le CGRA a considéré que la crainte que celle-ci invoque à l'appui de sa demande d'asile ne pouvait être tenue pour établie :

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. En effet, plusieurs éléments compromettent la crédibilité de vos déclarations.

Ainsi, vous invoquez, à la base de votre demande d'asile, le fait d'avoir été défenseur judiciaire, d'avoir refusé d'intégrer le FPR, d'être en contact téléphonique avec vos frères et soeurs qui ont fui le Rwanda, et de l'être également avec le père d'[H.], ancien militaire de l'armée qui est parti au Canada. Ces contacts vous ont valu d'être perquisitionnée en date du 6 août 2014, et d'avoir subi des violences policières à cette occasion. Vous avez alors fui au Mozambique, où après des démêlés avec la diaspora rwandaise, vous avez été incarcérée un jour.

Ainsi, **vous déclarez avoir été défenseur judiciaire**, et expliquez que « lors de mon interrogatoire sur le départ de mon frère [R.] en exil, on m'a demandé pourquoi je défendais les génocidaire » (p.7, idem), et que vous avez arrêté cette activité en 2004 « car je me suis rendue compte que ça commençait à m'attirer des ennuis » (p.7, idem). Interrogée sur ceux-ci, vous expliquez avoir été interrogée une seule fois en juillet 2004 (p.12, idem), et ne pas avoir été incarcérée suite à cet interrogatoire (p.12, idem). Vous déclarez ensuite que pendant le mois d'août, vous avez reçu trois coups de fil anonymes, lors desquels « on me posait des questions au sujet de l'adresse de [R.] » (p.12, idem), lors desquels par ailleurs on ne vous reproche rien, puisque vous expliquez que « c'était des questions concernant [R.], on me disait aussi que je finirais par tout expliquer » (p.12, idem). Vous ajoutez cependant qu'« après le départ de son épouse [de votre frère [R.]] en 2005, on a commencé à jeter des pierres sur ma maison. D'ailleurs ils ont cassé les vitres de la fenêtre et de la porte. J'ai dû déménager à Kacyiru en 2005, je suis retournée à Muhima en 2011 » (p.8, idem). Dès lors, au vu de vos déclarations, le CGRA considère que les problèmes que vous relatez sont plus en rapport avec le fait que votre frère et son épouse ont fui le Rwanda qu'avec votre travail de défenseur judiciaire, qu'ils se sont par ailleurs déroulés il y a plus de 13 ans, et qu'ils n'ont pas atteint une intensité telle que vous vous décidiez à quitter le pays. A l'inverse, alors que vous déménagez de Muhima et allez à Kacyiru où, de votre propre aveu, vous ne

rencontrez aucun problème (p.12, idem), force est de constater qu'en 2011, vous retournez dans le même secteur que celui où vous résidiez lors des problèmes allégués. Interrogée sur les raisons vous ayant poussée à retourner à Muhima, vous déclarez que « je me disais que la situation s'était décantée, en outre c'était près de mon lieu de travail, et près de l'école de mes enfants » (p.12, idem). Dès lors que, de votre propre initiative, vous retournez dans le secteur que vous avez quitté, parce que la situation s'est décantée, et pour vous rapprocher de votre lieu de travail et de l'école de vos enfants, le CGRA ne peut considérer que ces faits soient encore d'actualité et qu'ils puissent être valablement invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Vous expliquez ensuite avoir refusé d'adhérer au FPR en 2013, et expliquez que « si on a continué à nous malmenier c'est qu'on croyait que j'avais refusé d'adhérer au FPR pour collaborer avec l'opposition » (p.13, idem). Toutefois, au vu de vos déclarations, le Commissariat général n'est pas convaincu par vos propos ni qu'il vous ait effectivement été demandé d'adhérer au FPR. En effet, premièrement parce que au vu de la situation personnelle que vous décrivez, il semblerait que les autorités rwandaises vous considèrent plutôt comme opposante que comme une personne pouvant militer dans leurs rangs et, deuxièmement, parce que vous ne pouvez même pas vous rappeler la date à laquelle cette demande vous est faite, même vaguement, puisque vous déclarez à ce propos « je crois que c'était vers le mois de mai [2013] » (p.9, idem). Enfin, bien que vous dites que votre refus d'adhérer vous ait causé des problèmes, force est de constater que vous ne mentionnez aucun événement particulier suivant ce refus, ni aucun reproche par rapport à celui-ci, si ce n'est la perquisition du 6 août 2014, soit 15 mois plus tard, ce qui constitue un délai particulièrement long si d'aventure les autorités vous reprochaient réellement d'avoir refusé d'adhérer au FPR. Au surplus, le CGRA souligne qu'il ne ressort pas de vos déclarations relatives à cet incident une quelconque mention de ce refus.

Concernant précisément les événements qui se seraient déroulés le 6 août 2014, le CGRA n'est pas convaincu de la réalité de ces faits. En effet, vous déclarez que lors de cette perquisition, les militaires vous demandent « où se trouvait [J.] » (p.9, idem), que « la personne a considéré que [J.] avait rejoint l'opposition » (p.9, idem), et qu'en partant, ils ont déclaré « [J.] nous a échappé, vous ne parviendrez pas à nous échapper » (p.9, idem). Vous expliquez également penser que ce sont les autorités qui envoient les militaires (p.13, idem). Toutefois, au vu du dossier de votre frère, et des tampons apposés dans son passeport, il apparaît clairement que celui-ci est sorti légalement du Rwanda le 29 juillet 2014, soit 7 jours avant la perquisition. Interrogée sur cette incohérence entre le fait que les autorités rwandaises laissent légalement sortir votre frère du pays, puis déclarent qu'il leur a échappé, vous avancez qu'« ils croyaient qu'il leur avait échappé, même s'il était sorti légalement, eux pensaient que c'était une stratégie pour fuir le pays » (p.13, idem), et qu'« il faut savoir dans quelles conditions il est sorti, quand il est arrivé à l'aéroport, on a gardé son passeport pendant un certain temps et plus tard on lui a remis son passeport il a pu continuer son voyage, cela montre qu'il était déjà soupçonné » (p.6, idem). Néanmoins, ces propos n'expliquent nullement l'incohérence de vos déclarations. Par ailleurs, quant aux problèmes rencontrés par votre frère et qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile, tant le CGRA que le CCE ont jugé que ceux-ci n'étaient pas crédibles, le CCE statuant qu'« en l'espèce, le Conseil estime que le profil du requérant et ses déclarations rendent invraisemblable le fait que les autorités rwandaises imputent au requérant des opinions politiques favorables aux FDLR et des idéologies génocidaires » (point 6.4.5 arrêt CCE n°197833 du 11/05/2017, voir copie farde bleue). Dès lors, il n'est pas non plus vraisemblable que les autorités rwandaises perquisitionnent votre domicile en raison des accusations portées contre votre frère, accusations dont la crédibilité a été remise en cause.

Vous expliquez également que les militaires vous disent « nous allons chercher les preuves comme quoi vous collaborez avec les opposants, nous ne comprenons pas pourquoi vous vous entretenez au téléphone avec des personnes se trouvant à l'étranger, vous livrez des renseignements » (p.9, rapport d'audition du 27/09/2017). Invitée à développer vos propos, vous expliquez qu'« à cette époque je m'entretenais surtout avec mes frères et soeurs, c'était à la période du décès de [J.] [13 janvier 2013], en outre le père d'Hérodine m'appelait souvent, c'était dans le cadre de la reconnaissance de sa fille [fille reconnue en 2014 (p.13, idem)]... La société de communication MTN m'a donné une carte de prestige, c'est ce qu'on donne à quelqu'un qui fait beaucoup d'appels » (p.13, idem). Dès lors, vous êtes interrogée sur le manque de diligence des autorités à vous interroger à propos de ces appels, puisqu'il s'est déroulé 19 mois entre les premiers appels et la perquisition, ce à quoi vous n'apportez pas d'explications satisfaisantes : « les autorités examinent l'évolution des choses, c'est ainsi qu'elles se sont basées sur les communications du temps de janvier 2013, à cette période, 2013-2014, les autorités avaient peur des opposants elles s'inquiétaient croyant que ces personnes pouvaient déstabiliser le pays » (pp.13-14, idem). Par ailleurs, vous ne faites état d'aucun autre interrogatoire relatif aux

membres de votre famille, ce qui déforce davantage la réalité des problèmes occasionnés par les contacts entretenus avec les membres de votre famille résidant à l'étranger.

Enfin, le CGRA souligne qu'alors que pèsent sur vous de forts soupçons et que vous déclarez être sous surveillance de la part des autorités suite au 6 août 2014 (p.14, idem), vous ne semblez éprouver aucune difficulté à vendre votre salon de coiffure dans les jours qui suivent la perquisition, précisément le 20 août 2014 (p.9, idem), car « il était bien placé, il y avait beaucoup de clients » (p.15, idem). Interrogée sur l'in vraisemblance entre la surveillance dont vous prétendez faire l'objet et la facilité avec laquelle vous vendez ce salon, précisément en ces termes « elles [les autorités] vous perquisitionnent, vous surveillent, vous soupçonnent ; le fait que vous vendiez votre salon ça ne les intrigue pas ? » , vous répondez qu' « officiellement le salon est resté enregistré sous mon identité, nous avons tout simplement fait un contrat en outre c'est un membre de ma famille » (p.15, idem). Toutefois, ces explications ne convainquent pas le CGRA et, à contrario, renforcent sa conviction que vous n'avez fait l'objet d'aucune persécution en date du 6 août 2014.

Enfin, le Commissariat général rappelle que **le simple fait d'être issu d'une famille dont un membre a obtenu le statut de réfugié ne constitue pas à lui seul un critère suffisant pour se voir obtenir une protection internationale.**

Ainsi, force est de constater que vos frères et soeurs sont, pour des raisons diverses, venus s'installer en Europe depuis déjà plusieurs années. En effet, [A.] réside en Belgique depuis 1993 après s'être mariée à un homme de nationalité belge. [D.] a obtenu le statut de réfugié en Belgique en raison des persécutions liées à l'activité professionnelle de son époux, lui-même réfugié depuis 2008 dans le Royaume. [R.] a quitté le Rwanda en 2004 et est aujourd'hui en Suisse. [F.] est réfugiée aux Pays-Bas depuis 1998. Quant à [J.], sa demande d'asile a été rejetée tant par le CGRA que par le CCE (voir copies, farde bleue).

Concernant [J.-J.], il a été reconnu réfugié par le Commissariat général en octobre 2007 car, dans son cas particulier, il a exposé de manière crédible et circonstanciée qu'il éprouvait une crainte personnelle de persécution.

Or, tel n'est pas votre cas en l'espèce.

En effet, le CGRA constate qu'à part en 2004, où vous auriez été brièvement interrogée lors du départ de [R.], vous n'avez jamais été, suite aux départs successifs de vos frères et soeurs, inquiétée voire même interrogée avant août 2014 par les autorités rwandaises. Le soudain acharnement à votre rencontre est, au vu des constats exposés supra, peu crédible. Vous ne liez par ailleurs pas les faits à la base de votre demande d'asile à ceux invoqués par vos frères et soeurs mais affirmez que c'est parce qu'ils sont à l'étranger et que vous avez des contacts téléphoniques avec eux que vous êtes visée. Le Commissariat général rappelle également qu'une de vos soeurs, institutrice, réside encore au Rwanda (p.5, rapport d'audition du 27/09/2017). Or, interrogée sur d'éventuels problèmes qu'elle rencontrerait, vous répondez : « je ne sais pas pour le moment » (p.6, idem).

Le Commissariat général ne peut donc pas croire à la surveillance accrue de votre famille par les autorités rwandaises.

Enfin, concernant le père d'[H.], à propos duquel vous expliquez qu' « il y avait des rumeurs selon lesquelles il aurait trempé dans le génocide mais je ne suis pas du tout au courant » (p.14, idem) et qu' « en général les membres de l'ancienne armée rwandaise ont des problèmes ils sont parfois pointés du doigt on considère qu'il ont joué un rôle négatif » (p.14, idem), le CGRA souligne, premièrement, que vous n'apportez aucune preuve de ce passé militaire et que, deuxièmement, vous expliquez que celui-ci a reconnu sa fille en 2014 (p.13, idem). Dès lors, il est invraisemblable que le père d'[H.] soit poursuivi par les autorités d'une part, mais que celles-ci acceptent de reconnaître sa paternité d'autre part, ce qu'elles font bel et bien attendu qu'elles délivrent, le 17 juillet 2014 un acte de naissance établi sur base d'un jugement supplétif de l'acte de naissance RC 0425/14/TB/ NYB rendu par le tribunal de base de Nyamirambo en date du 26 juin 2014 (voir farde bleue). Interrogée sur cette invraisemblance, vous ne répondez rien (p.14, idem).

En conclusion, l'ensemble de ces éléments autorisent à remettre en doute la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile, et amènent le Commissariat général à tenir pour non établis les faits de persécution dont vous alléguiez avoir été victime.

Ce constat est encore étayé par plusieurs considérations qui déforcent encore la réalité de la crainte de persécution que vous invoquez. En effet, vous présentez un profil tout à fait apolitisé, puisque de votre propre aveu vous n'êtes membre d'aucun parti politique (p.4, idem), de même que l'ensemble de votre famille (p.4, idem). De plus, le Commissariat général souligne que vous vous voyez délivrer par les autorités rwandaises un passeport en date du 8 août 2014, soit à peine deux jours après que vous ayez fait l'objet de persécutions de la part de ces mêmes autorités. Interrogée au sujet de cette incohérence, vous répondez que « nous avons déjà des passeports, c'était donc le fait de les renouveler » (p.14, idem). Néanmoins, attendu que vous prétendez faire l'objet d'une surveillance du fait des contacts téléphoniques entretenus avec vos frères et soeurs, soit dès 2013, et avec le père d'[H.], contacts qui sont forcément antérieurs à juin 2014 et le jugement supplétif, contacts qui vous valent au surplus d'être soupçonnée de tramer avec lui un complot contre le pouvoir (p.14, idem) ; il est dès lors totalement invraisemblable que, dans ces conditions, les autorités rwandaises vous délivrent un passeport, même si celui-ci est un simple renouvellement. A cet égard, votre explication selon laquelle « on ne peut pas refuser un passeport car c'est votre droit » (p.14, idem) n'emporte pas la conviction du CGRA. Enfin, le commissariat général souligne que vous sortez légalement du pays, comme en atteste le tampon apposé dans votre passeport. Or, le choix de quitter légalement le pays relativise votre crainte à l'égard des autorités rwandaises.

Le Commissariat général souligne également que vous obtenez, toujours de la part de ces autorités qui vous persécutent prétendument, plusieurs actes de naissances et jugements supplétifs, tous datés de la période de juin-juillet 2014, soit à une période où vous alléguiez avoir déjà été ciblée comme opposante.

Par ailleurs, alors que vous arrivez en Belgique le 23 décembre 2015, vous attendez presque six semaines avant d'y introduire une demande d'asile, et vos explications à ce propos ne sont pas convaincantes : « j'ai attendu d'abord la fin de l'année, je voulais d'abord me reposer, la passeur qui nous a amenés ici nous a conseillé de ne pas demander l'asile directement, finalement j'ai compris que nous ne devions pas rester dans la clandestinité » (p.16, idem). Or, interrogée sur l'incompatibilité de ces propos avec le fait que justement, vous avez fui par crainte et dans l'optique de demander une protection, vous ne vous montrez guère plus convaincante : « au Mozambique nous avons peur, nous avons peur depuis le Rwanda, nous étions désespérées, nous ne nous étions pas encore remises même après notre arrivée en Belgique. (p.16, idem).

Dès lors, ces constats achèvent de convaincre le CGRA que vous n'avez pas fait l'objet de persécutions au Rwanda et que, partant, vous n'encourez aucune crainte fondée, dans votre chef, en cas de retour au Rwanda.

Enfin, vous exprimez **une crainte relative aux événements étant survenus au Mozambique**, pays dans lequel vous auriez été incarcérée un jour, en vue d'un rapatriement au Rwanda. Or, vous ne faites mention d'aucun événement particulier étant survenus lors de votre détention et, étant donné que vous êtes de nationalité rwandaise, le CGRA doit examiner votre demande d'asile au regard de votre pays d'origine. Or, la crainte vis-à-vis du pays dont vous avez la nationalité, à savoir le Rwanda a été jugée comme étant non-crédible, comme il en est débattu ci-dessus. Dès lors que la protection internationale est une protection subsidiaire par rapport à la protection des autorités nationales et que, dans votre cas, vous n'avez pas convaincu le CGRA de la réalité des problèmes que vous alléguiez avoir rencontrés avec ces dernières, la protection internationale ne peut vous être octroyée. Par ailleurs, le Commissariat général souligne que le document que vous produisez par rapport au Mozambique est une attestation provisoire, valable jusqu'au 2 juillet 2016, et que dès lors vous n'avez pas reçu de réponse définitive des autorités mozambicaines par rapport à votre demande d'asile.

Quant aux documents déposés à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser la conviction que s'est forgée le CGRA.

Votre passeport délivré le 8 août 2014 (pièce 1), votre carte d'identité (pièce 2), votre extrait d'acte de naissance daté du 17 juillet 2014 et basé sur un jugement supplétif rendu le 26 juin 2014 (pièces 3), attestent de votre identité et de votre nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause dans la présente décision.

Le document de réfugié temporaire au Mozambique (pièce 4), renvoie à votre présence dans ce pays, laquelle a été abordée ci-dessus.

La carte de défenseur judiciaire (pièce 5) atteste que vous avez été défenseur judiciaire, élément qui a été abordé ci-dessus.

La carte prestige MTN (pièce 6) n'est pas pertinente dans le cadre de votre demande d'asile, attestant tout au plus d'une importante activité téléphonique sans toutefois qu'il soit possible de relier celle-ci à vous, cette carte ne comportant aucune mention permettant d'identifier son propriétaire.

Les pièces relatives à votre emploi à la SECAM (pièce 7), attestent simplement que vous avez travaillé pour cette entreprise, avant d'en démissionner en date du 15 octobre 2014, sans que ces documents puissent apporter un éclairage nouveau par rapport aux faits de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

La traduction de la lettre envoyée le 7 août 2014 à votre frère (pièce 8), dont l'original se trouve dans son dossier, renvoie aux événements du 6 août 2014, abordés ci-dessus. Par ailleurs, il s'agit d'un document rédigé par votre fille sous votre dictée, et, dès lors, la force probante de cette pièce est particulièrement limitée.

Le passeport de votre fils (pièce 9) et l'extrait d'acte de naissance de votre fils (pièce 10) attestent de l'identité de celui-ci et de son lien filial avec vous, éléments non remis en cause dans la présente décision.

Les documents d'identité de vos frères et soeurs (pièces 11) montrent qu'ils ont quitté le Rwanda, ce qui a été discuté ci-dessus. Quant à leurs divers témoignages (pièces 11 et 12), le caractère privé de ceux-ci limite considérablement le crédit qui peut leur être accordé. En outre, les intéressés n'ont pas une qualité particulière et n'exercent pas davantage une fonction qui puisse sortir leur témoignage du cadre privé de la famille, susceptible de complaisance, en leur apportant un poids supplémentaire. La force probante de ces documents est par conséquent extrêmement limitée et n'est pas de nature à restaurer la crédibilité défailante de votre récit.

Enfin, concernant la demande d'asile introduite par votre fille [H.] [XXX], le CGRA a souligné la crédibilité générale défailante de ses déclarations et a considéré que les faits invoqués à l'appui de sa demande ne pouvaient être tenus pour établis (cfr décision jointe au dossier).

En conclusion, de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le CGRA de l'existence, en cas de retour au Rwanda, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. »

Quant aux documents déposés à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser la conviction que s'est forgée le CGRA.

En effet, votre passeport délivré le 8 août 2014 (pièce 1), votre carte d'identité (pièce 2), votre extrait d'acte de naissance daté du 17 juillet 2014 et basé sur un jugement supplétif rendu le 26 juin 2014 (pièces 3), attestent de votre identité, laquelle n'est pas remise en cause dans la présente décision.

En conclusion, de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le CGRA de l'existence, en cas de retour au Rwanda, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les parties requérantes confirment pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

3. Les requêtes

3.1. A l'appui de leurs requêtes, les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la CEDH), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 57/6, alinéas 1^o, 6^o et 7^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du « devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ». Elles invoquent également la violation de « l'Arrêté royal 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA » et la « violation de l'excès de abus de pouvoir ».

3.2. Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Elles demandent au Conseil de leur reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler les décisions attaquées.

4. Les documents déposés

Les parties requérantes joignent à leurs recours plusieurs pièces dont elle dresse l'inventaire comme suit :

- « 1. Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, décision de refus du statut de réfugié et de refus de l'octroi de la protection subsidiaire, [M. M.], 26.10.2017 et notifié au plus tôt le 27.10.2017
2. Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, décision de refus du statut de réfugié et de refus de l'octroi de la protection subsidiaire, [S. N. H.], 26.10.2017 et notifié au plus tôt le 27.10.2017
3. Rapport d'audition de [M. M.], 27.09.2017
4. Rapport d'audition de [S. N. H.], 27.09.2017
5. Rapport d'audition de [N. J.], 15.04.2015
6. Rapport d'audition de [N. J.], 20.05.2015
7. Lettre envoyée par [M. M.], traduction conforme par interprète juré et copie de l'enveloppe envoyée du Rwanda
8. Attestation sur l'honneur, [J.-J. N.] + copie de carte d'identité + attestation de reconnaissance de la qualité de réfugié
9. Attestation sur l'honneur, [R. N.] + copie de carte d'identité
10. Tribunal de base de Nyamorambo, Jugement supplétif RC0425/14/TB/NYB, 26.06.2014
11. Acte de naissance de [S. H. N.]
12. CCE, Arrêt n°186.628, 09.05.2017
13. Copie de carte d'identité de [K. D.] + attestation de reconnaissance de la qualité de réfugié
14. Copie du passeport de [M. F.]
15. Copie de la carte d'identité de [M. A.] »
16. (...)

5. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Thèses des parties

5.1. A l'appui de sa demande de protection internationale, la première requérante invoque une crainte à l'égard des autorités rwandaises par qui elle est accusée de soutenir l'opposition politique et d'être

contre le régime en place en raison de son ancien travail de défenseur judiciaire, de son refus d'adhérer au FPR et compte-tenu de ses nombreux contacts téléphoniques avec ses frères et sœurs qui ont quitté le Rwanda ainsi qu'avec le père de sa fille – deuxième requérante –, qui serait un ancien militaire de l'armée vivant au Canada. Elle explique que les membres de sa famille sont ciblés par les autorités et accusés d'idéologie génocidaire en raison de leur origine ethnique hutue. Ainsi, elle déclare que ces reproches et soupçons lui ont valu de voir son domicile être perquisitionné par des militaires le 6 août 2014, opération au cours de laquelle elle affirme avoir été menacée et frappée. Quant à la deuxième requérante, elle lie entièrement sa demande à celle de sa mère, première requérante.

5.2. La partie défenderesse rejette les demandes d'asile des parties requérantes pour plusieurs raisons. Elle estime tout d'abord que les problèmes que la première requérante aurait rencontrés en 2004 sont davantage liés au fait que son frère R.N. et son épouse ont quitté le Rwanda que liés à son travail de « défenseur judiciaire » ; en tout état de cause, elle relève que ces problèmes se sont déroulés il y a plus de treize ans et qu'ils n'ont pas atteint une intensité telle qu'ils auraient forcé la première requérante à quitter le pays, la partie défenderesse constatant au contraire que la première requérante est, en 2011 et de sa propre initiative, retournée vivre dans le secteur où elle déclare avoir rencontrés lesdits problèmes. Partant, elle estime que ceux-ci ne sont plus d'actualité et qu'ils ne peuvent pas être valablement invoqués à l'appui de la présente demande d'asile.

Par ailleurs, la partie défenderesse n'est pas convaincue qu'il ait effectivement été demandé à la première requérante d'adhérer au FPR. A cet effet, elle relève qu'elle ne peut situer la date à laquelle cette demande lui aurait été faite, outre qu'au vu de son profil, elle estime peu crédible que la première requérante ait été approchée de la sorte. En tout état de cause, elle constate que la première requérante ne fait état d'aucun événement particulier ni d'aucun reproche suite à son refus d'adhérer au FPR.

Concernant la perquisition de son domicile le 6 août 2014, la partie défenderesse met en cause la crédibilité de cet événement en relevant qu'il ressort des informations dont elle dispose que le frère de la première requérante a pu quitter légalement le Rwanda le 29 juillet 2014, soit sept jours avant la perquisition alléguée, laquelle est censée avoir été menée précisément pour retrouver le frère de la première requérante. En outre, elle estime qu'il n'est pas vraisemblable que les autorités perquisitionnent le domicile de la première requérante en raison des accusations portées à l'encontre de son frère J. dès lors que de telles accusations n'ont pas été jugées crédibles par le Conseil qui a rejeté la demande d'asile dudit frère par son arrêt n° 197 833 du 11 mai 2017. Ensuite, alors que les autorités auraient profité de la perquisition du 6 août 2014 pour reprocher à la première requérante ses entretiens téléphoniques avec les membres de sa famille résidant à l'étranger, la partie défenderesse estime incohérent que les autorités aient attendu dix-neuf mois pour l'interpeller à cet égard. Elle considère également peu crédible que la première requérante n'ait rencontré aucune difficulté à vendre son salon de coiffure dans les jours qui ont suivi la perquisition de son domicile alors qu'elle déclare qu'elle était sous surveillance.

Quant au fait que plusieurs membres de sa famille se sont vus reconnaître la qualité de réfugié, elle estime qu'il ne s'agit pas d'un critère suffisant pour que la première requérante puisse se voir accorder une protection internationale. A cet égard, elle constate que les frères et sœurs de la première requérante sont venus s'installer en Europe depuis déjà plusieurs années pour des raisons diverses et elle relève qu'hormis en 2004 où la première requérante aurait été brièvement interrogée après le départ de son frère R., elle n'a jamais été inquiétée ou interrogée suite aux départs successifs de ses frères et sœurs avant la perquisition du mois d'août 2014. Ainsi, elle estime que l'acharnement soudain des autorités rwandaises en août 2014 à l'encontre de la première requérante est peu crédible et elle souligne qu'en tout état de cause, la première requérante ne lie pas sa demande d'asile aux faits invoqués par ses frères et sœurs à l'appui de leurs propres demandes d'asile. Elle relève encore qu'il ressort des déclarations de la première requérante qu'elle ignore si sa sœur restée au Rwanda aurait rencontré d'éventuels problèmes et observe qu'elle n'apporte aucune preuve du passé militaire du père de sa fille. En tout état de cause, elle refuse de croire que le père de la deuxième requérante serait poursuivi par les autorités rwandaises dès lors que celles-ci ont accepté sa reconnaissance de paternité en 2014.

La partie défenderesse constate également que la première requérante et l'ensemble des membres de sa famille présentent « un profil tout à fait a-politisé », que la première requérante s'est vue délivrer un passeport le 8 août 2014, soit à peine deux jours après les prétendues persécutions dont elle aurait été victime de la part des autorités et que son passeport fait apparaître qu'elle a quitté son pays légalement. Elle relève encore que la première requérante a obtenu de ses autorités nationales des actes de naissance et des jugements supplétifs datés de juin-juillet 2014, soit durant la période où elle prétend être déjà ciblée comme opposante, ce qui est invraisemblable. Elle reproche aussi à la première

requérante d'avoir attendu presque six semaines avant d'introduire sa demande de protection internationale. Enfin, concernant les faits survenus au Mozambique, elle fait valoir que la présente demande doit être analysée au regard du pays dont la première requérante a la nationalité, à savoir le Rwanda. Les documents déposés sont, quant à eux, jugés inopérants. La décision concernant la fille de la première requérante reproduit les motifs de la décision de sa mère.

5.3. Dans leurs recours, les parties requérantes contestent cette analyse. Elles expliquent que la première requérante a déjà tenté de fuir le Rwanda en 2005, suite aux problèmes rencontrés après le départ de son frère R. en 2004, mais qu'elle n'a toutefois pas obtenu le visa demandé. Elles déclarent également que leurs demandes d'asile sont liées à celles du frère de la première requérante, J.-J. N., ainsi qu'à celle de sa sœur, D. K., qui ont tous deux été reconnus réfugiés en Belgique respectivement en 2007 et 2009. Elles ajoutent que l'autre frère de la première requérante, R. N., a quant à lui été reconnu réfugié en Suisse en 2005, tandis que son autre sœur, F. M., a obtenu une protection aux Pays-Bas. Selon elles, cela démontre que leur famille a fait l'objet de persécutions au Rwanda en raison de leur origine ethnique hutue, de leurs convictions politiques imputées et pour d'autres raisons propres, les forçant à quitter leur pays les uns après les autres. D'une manière générale, elles expliquent que la situation des rwandais d'origine ethnique hutue au Rwanda est extrêmement problématique.

5.4. Dans ses notes d'observations, la partie défenderesse constate que les motifs des décisions attaquées se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels du récit et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés par les requêtes dont elle s'attache à rencontrer les principaux arguments.

B. Appréciation du Conseil

5.5. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.6. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un

risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.8. Tout d'abord, le Conseil observe que la partie défenderesse a clairement et très longuement détaillé les raisons pour lesquelles elle rejette les demandes de protection internationale des parties requérantes. La motivation des décisions attaquées permet donc aux parties requérantes de saisir pour quelles raisons leurs demandes ont été rejetées. À cet égard, les décisions entreprises sont donc formellement motivées.

5.9. Quant au fond, le Conseil constate que le débat entre les parties porte sur la crédibilité des faits invoqués ainsi que sur le bienfondé des craintes alléguées par les requérantes.

A cet égard, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs des décisions attaquées, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à fonder les décisions de refus des présentes demandes d'asile.

Quant à la perquisition du domicile de la première requérante en date du 6 août 2014 – évènement qui constitue l'élément déclencheur de la fuite des requérantes –, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle met en cause la réalité de cet évènement en constatant que la raison de cette perquisition – à savoir la recherche du frère de la première requérante J. M. – n'est pas crédible. A cet égard, le Conseil rappelle en effet avoir jugé, dans son arrêt n° 186 628 du 9 mai 2017, que le profil du frère de la première requérante et ses déclarations rendent invraisemblable le fait que les autorités rwandaises lui imputent des opinions politiques favorables aux *Forces démocratiques de libération du Rwanda* (FDLR) et des idéologies génocidaires. Partant de ce constat, il est donc invraisemblable que les autorités perquisitionnent le domicile de la première requérante pour y rechercher son frère.

Par ailleurs, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève qu'il est invraisemblable que les requérantes obtiennent, de la part des autorités qu'elles sont censées craindre, la délivrance (ou le renouvellement) de leurs passeports le 8 août 2014, soit deux jours après la prétendue perquisition du 6 août 2014. De même, il est tout aussi invraisemblable que les parties requérantes quittent légalement le Rwanda si elles nourrissent des craintes de persécution à l'égard de leurs autorités nationales et si celles-ci ont réellement la volonté de les persécuter.

En outre, alors qu'il ressort des déclarations de la première requérante qu'elle a maintenu des contacts réguliers avec les membres de sa famille résidant en Europe depuis des années, le Conseil ne s'explique pas l'acharnement soudain des autorités à son égard et considère invraisemblable le manque de diligence dont elles ont ainsi fait preuve en attendant le 6 août 2014 pour l'interroger à propos de ces contacts. A cet égard, le Conseil rejoint aussi la partie défenderesse lorsqu'elle pointe le défaut d'actualité des problèmes rencontrés en 2004 par la requérante suite au départ de son frère R.N. et le fait qu'en tout état de cause, ces problèmes n'ont manifestement engendré aucun motif de crainte dans le chef de la première requérante puisqu'il n'ont pas provoqué son départ du pays et que celle-ci est volontairement retourné vivre, en 2011, dans le secteur où ils avaient eu lieu.

Le Conseil pointe encore le manque d'empressement des requérantes à introduire leurs demandes d'asile, ces dernières ayant attendu près de six semaines après leur arrivée sur le territoire belge pour le faire.

Le Conseil estime que l'ensemble de ces éléments empêche de considérer les récits produits comme crédibles et les craintes alléguées comme fondées. Les nombreuses invraisemblances et lacunes relevées *supra*, auxquelles les parties requérantes n'apportent aucune explication satisfaisante, empêchent d'accorder du crédit à leurs récits et notamment, à la perquisition du 6 août 2014 dans les circonstances alléguées.

5.10. Le Conseil considère que les parties requérantes n'avancent, dans leurs requêtes, aucun argument convaincant qui permette d'énervier les décisions attaquées. En effet, elles se contentent tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par les requérantes, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.11.1. Ainsi, elles rappellent que suite, au départ de son frère Ruben en 2004, la première requérante a subi des interrogatoires au cours desquels il lui a été demandé pourquoi les membres de sa famille avaient une idéologie génocidaire et pourquoi elle acceptait de défendre des génocidaires ; qu'elle a

aussi reçu trois appels anonymes en août 2004 et qu'elle a finalement été contrainte de déménager au vu de ce contexte d'insécurité. A cet égard, elle rappelle ses déclarations selon lesquelles elle a tenté d'obtenir un visa pour rejoindre son frère R. en Suisse en 2005 et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir relevé cet élément. Enfin, elle explique que si elle est retournée vivre dans le secteur de Muhima en 2011, elle n'a pas réintégré son ancien domicile mais s'est installée dans une autre habitation ; elle soutient qu'en 2011, la situation sécuritaire au Rwanda s'était améliorée.

Le Conseil estime toutefois que ces explications laissent entier le constat selon lequel ces problèmes se sont déroulés il y a plus de treize ans et n'ont manifestement pas atteint une intensité telle qu'ils auraient forcé la première requérante à quitter le pays, la première requérante ayant au contraire fait le choix de retourner vivre en 2011 dans le secteur où elle déclare avoir rencontré lesdits problèmes. Il n'est donc pas crédible que de tels faits puissent encore fonder une crainte de persécution dans le chef des parties requérantes.

5.11.2. Concernant le fait que la première requérante aurait refusé d'adhérer au FPR, les parties requérantes font valoir que même ici en Belgique, le FPR ne cesse de recruter des opposants au pouvoir avec la volonté de décourager l'opposition et l'objectif de pouvoir infiltrer les rangs de l'opposition. A cet égard, elles citent en exemple le cas d'un dénommé A.R. pour conclure qu'il n'est pas incohérent que la première requérante, bien que assimilée à l'opposition notamment en raison de ses contacts avec l'étranger et la présence de sa famille en Europe, ait subi une tentative de recrutement au sein du FPR. S'agissant des dates auxquelles la première requérante a fait l'objet de tentatives de recrutement, elle attire l'attention du Conseil sur le fait qu'elle était perturbée et stressée au moment de l'audition et invoque qu'elle a désormais pu se souvenir des dates précises des tentatives de recrutement au sein du FPR.

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications. A l'instar de la partie défenderesse dans ses notes d'observations, il estime que les précisions livrées par la première requérante quant aux différentes dates jalonnant les tentatives de recrutement dont elle a fait l'objet interviennent trop tardivement et qu'elle aurait dû se montrer plus spontanée à cet égard. En outre, le Conseil n'est pas convaincu par l'argument selon lequel il ne serait pas incohérent que la première requérante, bien que assimilée à l'opposition, ait subi une tentative de recrutement de la part du FPR ; l'exemple du cas de A.R. ne permet pas de démontrer, à lui seul, la crédibilité de cet aspect du récit, la première requérante restant en défaut de démontrer la comparabilité de sa situation avec celle de cet homme dont le profil, notamment politique, semble être radicalement différent du sien.

5.11.3. Les parties requérantes estiment encore que la première requérante a tenu des propos circonstanciés et détaillés quant aux événements survenus le 6 août 2014 et soulignent que les déclarations de la deuxième requérante concordent avec celles de sa mère. Par ailleurs, elles font observer que, dans son arrêt n° 186 628 du 9 mai 2017 rendu dans le cadre de la demande d'asile du frère de la première requérante, le Conseil n'aurait pas remis en cause la réalité de cette perquisition au cours de laquelle elles rappellent que les autorités ont aussi interrogé la première requérante sur ses contacts avec l'étranger, faisant aussi référence au père de la deuxième requérante.

Le Conseil observe toutefois que l'attaque du 6 août 2014 a clairement été remise en cause dans le cadre de la demande d'asile du frère de la première requérante, le Conseil soulevant notamment, dans son arrêt n° 186 628 du 9 mai 2017 : « Le Conseil relève particulièrement le caractère imprécis et contradictoire des déclarations du requérant au sujet des militaires qui auraient persécuté sa sœur, notamment leur nombre, leur identité et la brigade à laquelle ils appartiennent (dossier administratif, pièce 2, rapport d'audition du 15/04/2015, page 10 et pièce 3, rapport d'audition du 20 mai 2015, pages 4 à 7) et au sujet des circonstances de la fuite de sa sœur vers le Mozambique. Le Conseil estime qu'il est invraisemblable que le requérant ne puisse pas livrer davantage d'information au sujet des problèmes qu'aurait connus sa sœur, alors qu'il soutient que ceux-ci sont à l'origine de sa demande de protection internationale. » Par ailleurs, le Conseil constate que, dans le cadre des présentes demandes d'asile, la partie défenderesse a pu relever d'autres éléments pertinents qui viennent confirmer l'absence de crédibilité de cette perquisition du 6 août 2014, notamment le fait qu'il est invraisemblable que les requérantes obtiennent, de la part des autorités qu'elles sont censées craindre, la délivrance (ou le renouvellement) de leurs passeports le 8 août 2014, soit deux jours après la prétendue perquisition du 6 août 2014, et le fait que les parties requérantes quittent légalement le Rwanda alors qu'elles nourrissent des craintes de persécution à l'égard de leurs autorités nationales.

5.11.4. Les parties requérantes se réfèrent également à des informations d'ordre général visant à démontrer que l'irruption du FPR sur le lieu d'habitation ou de travail d'une personne ou encore le fait que des communications téléphoniques soient sur écoute sont des pratiques courantes au Rwanda. A supposer que tel puisse être le cas, le Conseil relève, qu'en l'espèce, les déclarations de la première requérante et de son frère n'ont pu emporter la conviction notamment en raison d'un nombre important de méconnaissances et d'invéraisemblances qui ne sont pas valablement contestées.

5.11.5. Les parties requérantes font également grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte le fait que le voisin policier de la première requérante a été questionné à son sujet, s'agissant pourtant d'une information primordiale, ce dernier étant membre des forces de l'ordre et la mettant en garde sur les risques qu'elle prenait dans l'hypothèse où elle choisissait de ne pas fuir. Cependant, cet élément ne suffit pas à convaincre le Conseil de la réalité des faits et craintes alléguées.

Quant au fait que plusieurs membres de la famille des requérantes ont obtenu le statut de réfugié en Europe ou à l'étranger, le Conseil rappelle que la reconnaissance de la qualité de réfugié en faveur d'un membre de la famille d'un demandeur d'asile ne génère pas *ipso facto* une crainte fondée de persécution dans le chef de ce dernier.

En l'espèce, la qualité de réfugié reconnue aux membres de la famille des requérantes ne dispensent pas celles-ci de démontrer, pour ce qui les concernent personnellement, l'existence d'une crainte fondée de persécution, que celle-ci trouve sa source dans le vécu des membres de leur famille ou qu'elle en soit indépendante. Or, les faits tels qu'ils ont été relatés par les parties requérantes n'étant pas établis, la seule circonstance que certains membres de leur famille ont été reconnus réfugiés en Belgique ou ailleurs ne suffit pas à considérer comme fondées les demandes de protection internationale en cause, les parties requérantes restant en défaut de démontrer concrètement en quoi leur seule appartenance à une famille dont certains membres ont été reconnus réfugiés suffit à fonder dans leur chef une crainte de persécution. A cet égard, le Conseil relève que ni les témoignages déposés à l'appui de la présente demande d'asile ni les requêtes introductives d'instance ne précisent les raisons exactes pour lesquelles certains membres de la famille des requérants ont été reconnus réfugiés et quand ils l'ont été. Aussi, à ce stade, rien n'autorise à penser que ces personnes auraient été reconnues réfugiées pour des raisons similaires ou liées à celles, jugées non crédibles, avancées par les parties requérantes à l'appui de leurs propres demandes d'asile.

5.11.6. Concernant le fait qu'on aurait demandé au frère de la première requérante de demander pardon dans le cadre du programme « Ndi Umunyarwanda », le Conseil observe que les parties requérantes restent en défaut d'établir en quoi cette demande de participation est bien la démonstration que les autorités rwandaises considèrent que la famille de la requérante est d'idéologie génocidaire. En tout état de cause, le Conseil rappelle que, dans son arrêt n° 186 628 du 9 mai 2017 pris dans le cadre de la demande d'asile du frère de la première requérante, il a été jugé que « le requérant n'apporte aucun élément probant permettant de considérer que la demande de participation au programme « Ndi Ummunyarwanda » qui lui a été formulée est constitutive d'une crainte de persécution. ». Le Conseil observe que les parties requérantes, dans le cadre des présentes demandes d'asile, n'apportent aucun élément permettant de modifier ce constat. Il en va de même concernant le père allégué de la deuxième requérante à propos duquel les parties requérantes n'apportent aucun élément susceptible de mettre à mal l'appréciation du Commissaire général.

5.11.7. Le Conseil considère que les éléments qui précèdent ont valablement pu conduire le Commissaire général à conclure que les craintes de persécution alléguées ne sont pas établies et que les récits d'asile produits ne sont pas crédibles.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments des requêtes qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

5.12. Les documents présentés aux dossiers administratifs ont été valablement analysés par le Commissaire général dans les décisions entreprises.

Quant aux documents annexés aux requêtes introductives d'instance, ils figuraient déjà aux dossiers administratifs et ont été analysés à ce titre par la partie défenderesse.

5.13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de

droit cités dans les requêtes et n'aurait pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les parties requérantes n'ont établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.14. Par conséquent, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays et en demeurent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de leur demande de protection subsidiaire, les parties requérantes n'invoquent pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par les parties requérantes pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas fondées, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes raisons, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. D'autre part, les parties requérantes ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans leur pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans cette région de son pays, à un tel contexte.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La demande d'annulation

Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur leur demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ